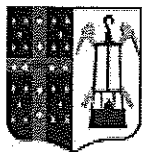


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Séance du 23 novembre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LAGROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 44 Règlement - Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2019 à 2025 – 421/366-48

Le Conseil Communal,

Service :

Service Recette

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Correspondant :

Anne-Sophie Charles

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Références :-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu le Règlement redevance pour l'occupation temporaire du domaine public — exercice 2013 à 2018 voté par le Conseil du 25 octobre 2012 et amendé par le Conseil communal du 24 juin 2013 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 , une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant néanmoins que sur base d'un avis de la tutelle, le règlement précédemment adopté serait annulé vu que l'égalité des redevables est compromise ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de voter à nouveaux ce règlement avec le taux identique pour les redevables afin de ne pas voir annuler son règlement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/11/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle et tient compte des remarques émises par la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 16 voix "Pour", 4 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre ; FDF : 1 Contre ; Indépendant : 1 Contre

Article

1:

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Commune de Sambreville, une redevance pour toute occupation temporaire du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'une autre redevance en faveur de la commune ;

- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;

- l'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune ou du CPAS.

Article

2:

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « occupation commerciale » : l'occupation par des marchandises ou des objets destinés à recevoir des marchandises à vendre ou par des personnes prestataires de tout service, en ce compris les distributions de documents proposant une prestation de service ;

- « occupation publicitaire » : l'occupation d'objets incitant à acheter un produit ou à utiliser un service ;

- « occupation occasionnelle » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable ;

Article

3:

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

Article

4:

Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public :

- les occupations par un objet d'utilité publique ;

- les occupations par les comités des fêtes officiels de Sambreville, les comités de quartiers officiels de Sambreville, les braderies annuelles organisées par l'association des commerçants de Sambreville, les entités subsidiées par la commune de Sambreville et les événements caritatifs.

- les occupations occasionnelles de maximum 20 m² non publicitaires ou commerciales qui ne dépassent pas 7 jours calendriers ;

Article

5:

Le taux est fixé pour 2019 à 1,50 € par mètre carré et par jour, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Pour les exercices suivants, les taux sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article

6:

En cas de fourniture de services, tels que la mise à disposition d'eau et/ou d'électricité, la redevance sera majorée du prix coûtants et le montant sera facturé après le relevé des consommations réelles,

En cas de nettoyage de la voirie et d'enlèvement de déchets, la redevance sera majorée sur base du règlement redevance pour les prestations administratives et techniques en vigueur.

Article

7:

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement est soumise à autorisation écrite et préalable délivrée par l'autorité communale compétente,

La période et la dimension de l'occupation du domaine public reprisent dans la demande d'occupation est considérée comme celle de l'occupation.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation précitée, les taux ci-dessus seront triplés et ce, sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation.

Article

8:

Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé qui s'engage à payer dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Dans tous les cas, le paiement devra être réalisé préalablement à l'installation sur le domaine public.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est payable à la première injonction faite par l'Administration communale, selon le mode et délai fixés par celle-ci.

Article

9:

La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article

10:

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont

recouvrés par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrees par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article **11:**
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article **12:**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article **13:**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Directeur Général,



Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

Le Député-Bourgmestre,

Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :